

Lamparski Bitburg Airport Group S.C.P.A., **Société en Commandite par Actions.**

Siège social: L-1471 Luxembourg, 217, route d'Esch.

R.C.S. Luxembourg B 155.369.

STATUTS

L'an deux mille dix, le huit septembre

Par-devant Maître Aloyse BIEL, notaire de résidence à Esch-sur-Alzette

Ont comparu:

1.- Monsieur Frank LAMPARSKI, Gérant de société, né le 24 octobre 1965 à Luxembourg, divorcé, de nationalité luxembourgeoise, demeurant 44 rue du Commerce L-8220 Mamer,

2.- Monsieur Boris BONNIN, Gérant de société, né le 01 février 1973 à Metz (France), de nationalité française, célibataire, demeurant 27b boulevard Royal L-2449 Luxembourg, ici représenté par Monsieur Frank LAMPARSKI, prèdit, en vertu d'un pouvoir sous seing-privé lui délivré à Luxembourg, le 28 juillet 2010, lequel pouvoir, après avoir été signé ne varietur par son porteur et le notaire soussigné, restera annexé aux présentes aux fins de formalisation.

Lesquels comparants, représentés comme dit ci-dessus, ont requis le notaire instrumentant de constituer La Société Anonyme LAMPARSKI BITBURG AIRPORT GROUP, en société en commandite par actions qu'ils déclarent constituer entre eux et dont ils ont arrêté les statuts comme suit:

Titre I^{er} . Nom ? Durée ? Siège social ? Objet social

Art. 1^{er} . Dénomination et Forme.

Il est établi entre les souscripteurs et tous ceux qui deviendront actionnaires une société en commandite par actions sous la dénomination de LAMPARSKI BITBURG AIRPORT GROUP S.C.P.A. (ci-après désignée la «Société»), qui sera régie par les lois luxembourgeoises, en particulier par la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales telle que modifiée et par les présents statuts.

Art. 2. Durée.

La Société est constituée pour une durée illimitée.

Art. 3. Siège social.

Le siège de la société est établi à Luxembourg.

La société peut établir par décision du gérant d'autres sièges d'exploitation, sièges administratifs, succursales, agences et dépôts au Luxembourg ou à l'étranger.

Lorsque des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication de ce siège avec l'étranger se produiront ou seront imminents, le siège social pourra être transféré provisoirement à l'étranger par décision du gérant. Une telle mesure temporaire n'aura néanmoins aucun effet sur la nationalité de la Société, laquelle, nonobstant ce transfert temporaire de siège social, conservera la nationalité luxembourgeoise.

Art. 4. Objet social.

L'objet de la Société est la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans d'autres sociétés luxembourgeoises ou étrangères, la gestion ainsi que la mise en valeur de ces participations.

Elle peut également acquérir et mettre en valeur toutes marques de fabrique ainsi que tous brevets et autres droits dérivant de ces brevets ou pouvant les compléter, participer à la constitution, au développement, à la transformation et au contrôle de toutes sociétés.

D'une façon générale, elle peut prendre toutes mesures de contrôle et de surveillance et faire toutes opérations qu'elle jugera utiles à l'accomplissement ou au développement de son objet social, notamment en empruntant, avec ou sans garanties et en toutes monnaies, en cautionnant, y compris par voie d'émission publique d'obligations, dans le respect des conditions légales, ainsi que toutes opérations pouvant s'y rapporter directement ou indirectement ou pouvant en favoriser le développement.

Titre II. Capital social ? Actions ? Cessions d'actions

Art. 5. Capital social.

Le capital souscrit est fixé à Cinquante Mille Euros (50 000 ?), divisé en:

I) Deux cent cinquante et une (251) actions, ayant une valeur nominale de Cent euros (100, ?) chacune, allouées à l'actionnaire commandité (actions de commandités).

II) Deux cent quarante neuf (249) actions, ayant une valeur nominale de Cent euros (100 ?) chacune, allouées à l'actionnaire commanditaire (actions de capitalisation type «A»).

La société a un capital autorisé de deux millions d'euros (2 000 000, ?) qui sera composé et divisé en actions de type «A», ayant une valeur au pair de Cent euros (100, ?) chacune, appelées actions de capitalisation type «A».

Les actions de capitalisation type «A» se définissent comme celles dont les dividendes sont capitalisés.

Le capital autorisé et le capital souscrit de la société peuvent être augmentés ou réduits par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des statuts.

En outre le ou les gérants sont, pendant une période de cinq ans à partir de ce jour, autorisés à augmenter en temps qu'il appartiendra le capital souscrit à l'intérieur des limites du capital autorisé.

Ces augmentations du capital peuvent être souscrites et émises sous forme d'actions avec ou sans prime d'émission et libérées par apport en nature ou en numéraire, par compensation ou de toute autre manière à déterminer par les commandités. Le ou les gérants sont spécialement autorisés à procéder à de telles émissions sans réserver aux actionnaires antérieurs un droit préférentiel de souscription des actions à émettre. Le ou les gérants peuvent déléguer toute personne dûment autorisée pour recueillir les souscriptions et recevoir paiement du prix des actions représentant tout ou partie de cette augmentation de capital.

Chaque fois que le ou les gérants auront fait constater authentiquement une augmentation du capital souscrit, le présent article sera à considérer comme automatiquement adapté à la modification intervenue.

Le ou les gérants sont autorisés à émettre d'autres actions de types «A» et «B» avec ou sans pair de manière à amener le capital total de la Société au niveau du capital total par actions autorisé intégralement ou partiellement et ce à sa discrétion et à accepter des souscriptions pour ces actions selon une période déterminée par l'article 32 (5) du code des sociétés commerciales.

Les actions de commanditaire et les actions de commandité donneront droit à leurs détenteurs respectifs, sous réserve des dispositions de l'article 20 des présents statuts, à une participation proportionnelle aux bénéfices.

La Société ne reconnaît qu'un détenteur par action.

Un registre des actions nominatives sera tenu au siège social de la Société. Ce registre contiendra le nom de nombre d'actions de chaque détenteur, le transfert de ces actions et les dates de ces transferts.

Art. 6. Modification du capital social.

Le capital souscrit de la Société peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des statuts et moyennant l'accord du gérant.

La Société peut procéder au rachat de ses propres actions sous les conditions prévues par l'article 10 des présents statuts, par la loi et moyennant l'accord du Gérant.

Art. 7. Actionnaires commandité et Commanditaires.

L'Actionnaire Commandité est indéfiniment et solidairement responsable de tous les engagements de la Société.

Les Actionnaires Commanditaires ne répondent des dettes et pertes de la société qu'à concurrence de leur apport, à condition de n'accomplir aucun acte de gestion.

Art. 8. Actions préférentielles.

L'assemblée générale peut, sous réserve de l'accord du Gérant, créer des actions privilégiées, ou transformer des actions commanditaires ordinaires en actions privilégiées, donnant à leurs propriétaires un droit privilégié sur toute distribution de dividendes et attribuer ces actions au Gérant et/ ou à un ou plusieurs actionnaires commanditaires.

Les porteurs de ces actions privilégiées pourront percevoir à titre de dividendes, une partie ou la totalité du bénéfice annuel réalisé et / ou du profit distribuable total, à déterminer par les actionnaires réunis en assemblée générale. Un ou plusieurs versements de dividendes pourra(ont) également être réalisé(s) au profit des actionnaires porteurs d'actions privilégiées, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires et sous réserve de l'accord du Gérant, et dans les conditions définies par la loi du 10 août 1915.

Les actions privilégiées donnent droit de vote à l'assemblée générale.

Les actions privilégiées sont nominatives. Elles sont cessibles conformément aux dispositions de la loi du 10 août 1915 et des présents statuts.

Les porteurs d'actions privilégiées ne jouissent d'aucun droit privilégié de souscription à de nouvelles actions représentatives du capital.

Art. 9. Droit de préemption.

Sous réserve des dispositions légales impératives prévues par la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, toute action de commanditaire, qu'elle emporte ou non un droit préférentiel, ne peut être cédée qu'en vertu des règles suivantes:

i) Un Actionnaire Commanditaire ne peut céder que toutes (et pas moins que toutes) les actions commanditaires qu'il détient, sauf accord préalable du Gérant à ne céder qu'une partie de ses actions.

ii) Tout Actionnaire Commanditaire (ci-après désignée la "Partie Cédante") qui entend céder ses actions de la Société (ci-après désignées les "Actions"), communiquera par lettre recommandée préalablement au Gérant de la Société une notice de transfert (ci-après désignée la "Notice"), laquelle Notice est communiquée par le Gérant à tous les autres Actionnaires Commanditaires de la Société.

La Notice contient:

- a) le nombre d'Actions offertes en vente,
- b) l'identité du cessionnaire,
- c) les conditions financières et les modalités du transfert envisagées,
- d) copie de l'engagement entre l'actionnaire cédant et le cessionnaire.

iii) Les autres Actionnaires Commanditaires bénéficient d'un droit prioritaire d'acquérir les Actions, en accord avec les conditions et modalités établies dans la Notice. Le droit de préemption doit être exercé pendant un délai de 30 jours ouvrables à partir de la date d'envoi de la Notice aux Actionnaires Commanditaires par le Gérant. Le droit de préemption doit porter sur toutes les Actions offertes. Il s'exerce par lettre recommandée envoyée à la Partie Cédante et au Gérant et comporte l'engagement ferme et irrévocable d'acquérir les Actions offertes aux conditions indiquées dans la Notice. Le silence d'un Actionnaire Commanditaire au cours du délai de réponse à l'exercice du droit de préemption est interprété comme valant refus de l'exercer. En cas d'exercice par deux Actionnaires Commanditaires de leur droit prioritaire d'acquérir les Actions, toutes les Actions seront réparties entre les deux Parties concernées en proportion de leur participation respective dans la Société.

iv) Le Gérant peut refuser, sans avoir à justifier un tel refus, et aux termes d'un courrier recommandé à la Partie Cédante et le cas échéant à un ou plusieurs Actionnaires ayant fait valoir leur droit de préemption, la cession des Actions par la Partie Cédante au cessionnaire mentionné dans la Notice ou à tout Actionnaire Commanditaire ayant fait valoir son droit de préemption.

v) Si à l'expiration de la procédure visée ci-avant, l'exercice du droit de préemption n'a été exercé par aucun autre Actionnaire Commanditaire, le Gérant notifie immédiatement à la Partie Cédante:

- Soit qu'elle est libre de céder ses Actions mais uniquement selon les conditions et modalités contenues dans la Notice. Le transfert doit être réalisé dans un délai de 60 jours ouvrables à partir de l'information pré-mentionnée. A défaut, la procédure ci-avant doit être suivie à nouveau;

- Soit son refus de voir procéder au transfert envisagé entre la Partie Cédante et le cessionnaire.

vi) En cas de refus du Gérant de voir procéder au Transfert envisagé, la Partie Cédante dispose d'un délai de 15 jours pour faire savoir au Gérant s'il renonce ou non à la Cession envisagée. Si la Partie Cédante ne renonce pas à la cession de ses Actions, le Gérant sera tenu, dans un délai de trois mois à compter de la confirmation par la Partie Cédante de céder ses Actions:

- soit d'acquérir les Actions,
- soit de faire acquérir les Actions par un ou plusieurs tiers à la Société,
- soit de faire racheter les Actions par la Société, conformément aux dispositions de la Loi du 10 août

1915 sur les sociétés commerciales, en vue de faire annuler ces actions.

vii) le prix de cession des Actions cédées par la Partie Cédante conformément au point v) ci-dessus sera déterminé comme suit:

- soit le Gérant accepte le prix de cession mentionné dans la Notice;
- soit le Gérant conteste le prix de cession mentionné dans la Notice. Le prix de cession sera alors déterminé par un expert désigné parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprise à la requête de la partie la plus diligente, par le Président du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg siégeant en matière commerciale. Le prix déterminé par l'expert sera définitif et liera les parties, sauf erreur manifeste. En cas de détermination du prix par un expert, la Partie Cédante ne peut retirer son offre de céder. Par contre, le Gérant peut retirer son offre d'acquiescer, auquel cas la Partie Cédante pourra céder ses actions au tiers mentionnée initialement dans la notification faite au Gérant.

Art. 10. Actions rachetables.

Tout actionnaire commanditaire a le droit de demander à la Société qu'elle lui rachète toutes et pas moins que toutes les actions qu'il détient, selon les modalités fixées par le conseil d'administration et dans les limites imposées par la Loi de 1915 et par les présents Statuts.

Toutes les actions commanditaires (A et B) sont rachetables.

La Société peut racheter ses propres actions dans la limite de la loi du 10 Août 1915 sur les sociétés commerciales telle que modifiée (la «Loi de 1915») et des conditions ci-dessous exposées:

- les actions rachetables doivent être entièrement libérées;
- le rachat ne peut avoir lieu qu'à l'aide de sommes distribuables conformément à l'article 72-1 de la loi de 1915 ou du produit d'une nouvelle émission effectuée en vue de ce rachat;
- un montant égal à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable de toutes les actions rachetées doit être incorporé dans une réserve qui ne peut, sauf en cas de réduction du capital souscrit, être distribuée aux actionnaires; cette réserve ne peut être utilisée que pour augmenter le capital souscrit par incorporation de réserves, Ce point ne s'applique pas lorsque le rachat a eu lieu à l'aide du produit d'une nouvelle émission effectuée en vue de ce rachat;
- lorsque, par suite du rachat, le versement d'une prime en faveur des actionnaires est prévu, cette prime ne peut être prélevée que sur des sommes distribuables conformément à l'article 72-1 paragraphe (1) de la loi de 1915;
- le rachat fait l'objet d'une publicité conformément à l'article 9 de la loi de 1915.
- Le prix de rachat pour une action rachetée devra être égal à la valeur nette de l'action au jour du rachat et devra être payée en espèce au détenteur de l'action rachetée le même jour. Si la Société et l'actionnaire concerné ne s'accordent pas sur la valeur nette de l'action, cette valeur sera déterminée par un expert indépendant qui devra être une firme de comptabilité internationalement reconnue et de première réputation désignée par les parties concernées, ou en cas de désaccord, par le président de «l'Institut des Réviseurs d'Entreprises».

Toutes les actions rachetées seront annulées par la Société.

Titre III. Gérance

Art. 11. Nomination - Démission - Vacance.

La Société sera gérée par Monsieur Frank LAMPARSKI, né le 24 octobre 1965 à Luxembourg, divorcé, de nationalité luxembourgeoise et demeurant 44 rue du Commerce, L-8220 Mamer, en sa capacité d'Actionnaire Unique Commandité et fera office de gérant commandité de la Société (le "Gérant").

Le Gérant est désigné pour une durée illimitée et ne peut être révoqué par les Actionnaires Commanditaires. En cas de démission du Gérant, la Société sera automatiquement dissoute et liquidée.

La nomination du Gérant et la fin de son mandat sont publiées par dépôt, dans le dossier de la société au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg, d'un extrait de la résolution et d'une copie de cette dernière, destinée à être publiée au Mémorial.

Art. 12. Rémunération.

Sans préjudice du remboursement de ses frais, il peut être attribué au gérant une rémunération fixe dont le montant est fixé par l'assemblée générale pour une période annuelle ou pluriannuelle, et qui est imputée sur les frais généraux de la société.

L'assemblée générale peut autoriser le gérant à prélever pendant l'exercice en cours des provisions sur sa rémunération provenant de la société.

En outre, l'assemblée générale peut attribuer des tantièmes provenant du bénéfice disponible réalisé pendant un exercice social.

Art. 13. Intérêts opposés.

Aucune convention ou autre transaction que la Société pourra conclure avec d'autres sociétés ou entreprises ne pourra être affectée ou annulée par le fait que le Gérant ou un ou plusieurs associés, gérants, directeurs, fondés de pouvoir ou employés du Gérant auraient un intérêt quelconque dans telle autre société ou entreprise ou par le fait qu'ils seraient associés, gérants, directeurs, fondés de pouvoir ou employés de cette autre société ou entreprise. L'associé, gérant, directeur, fondé de pouvoir ou employé du Gérant qui est également associé, gérant, directeur, fondé de pouvoir ou employé d'une société ou entreprise avec laquelle la Société passe des contrats ou avec laquelle elle est autrement en relations d'affaires ne sera pas, par là même, privé du droit de délibérer, de voter et d'agir en toutes matières relatives à de pareils contrats ou pareilles affaires.

Art. 14. Gestion.

Le Gérant a compétence pour accomplir tous les actes de gestion interne nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Art. 15. Pouvoir de représentation externe.

Le Gérant représente la société dans les actes à l'égard des tiers et en justice.

Vis-à-vis des tiers, la Société sera valablement engagée par la signature du Gérant, représenté par des personnes dûment nommées ou par la (les) signature(s) de toute(s) autre(s) personne(s) à laquelle (auxquelles) pareil pouvoir de signature aura été délégué par le Gérant.

Art. 16. Mandats spéciaux.

Le Gérant peut désigner des mandataires de la société. Seuls des mandats spéciaux et restreints pour certains actes ou une série d'actes déterminés sont autorisés. Les mandataires engagent la Société dans les limites de leur mandat, sans préjudice de la responsabilité du Gérant en cas de mandat excessif.

Art. 17. Responsabilité du gérant.

Le Gérant est tenu personnellement, solidairement et indéfiniment aux engagements de la société.

Titre IV. Surveillance

Art. 18. Conseil de surveillance.

Les opérations de la Société et sa situation financière, y compris la tenue de sa comptabilité, seront surveillées par un conseil de surveillance composé d'au moins trois membres. Afin de surveiller les opérations de la Société, le conseil de surveillance se voit attribué les fonctions d'un commissaire aux comptes, conformément à l'article 62 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée. Le conseil de surveillance peut être consulté par le Gérant sur toutes les matières que le Gérant déterminera et pourra autoriser les actes du Gérant qui, selon la loi, les règlements ou les présents statuts, excèdent les pouvoirs du Gérant.

Les membres du conseil de surveillance seront élus par l'assemblée générale annuelle des actionnaires pour une période qui ne pourra excéder six ans, et ils resteront en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus. Les membres du conseil de surveillance sont rééligible et pourront être révoqués à tout moment, avec ou sans motif, par décision de l'assemblée générale des actionnaires. Le conseil de surveillance peut élire un de ses membres comme président.

Le conseil de surveillance est convoqué par son président ou par le Gérant. Une réunion du conseil de surveillance doit être tenue sur demande d'au moins deux de ses membres.

Une convocation écrite de toute réunion du conseil de surveillance sera donnée à tous ses membres au moins vingt-quatre heures avant la date fixée pour la réunion, sauf s'il y a urgence, auquel cas la nature des circonstances constitutives de l'urgence sera contenue dans la convocation. La convocation devra indiquer le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Cette convocation peut faire l'objet d'une renonciation par écrit, télégramme, télex, télécopie ou tout autre moyen de communication similaire, une copie étant suffisante. Il ne sera pas nécessaire d'établir des convocations spéciales pour des réunions qui seront tenues à des dates et lieux prévus par un calendrier préalablement adopté par le conseil de surveillance.

Le président du conseil de surveillance présidera toutes les réunions du conseil, et en son absence le conseil de surveillance pourra désigner à la majorité des personnes présentes à la réunion un autre membre du conseil de surveillance pour assumer la présidence pro tempore de la réunion. Chaque membre peut agir lors de toute réunion du conseil de surveillance en nommant un autre membre pour le représenter, par écrit, par télégramme, télex, télécopie ou tout autre moyen de communication similaire, une copie étant suffisante. Chaque membre peut représenter plusieurs de ses collègues.

Le conseil de surveillance ne peut délibérer et agir valablement que si au moins la majorité de ses membres est présente ou représentée. Les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les résolutions du conseil de surveillance sont consignées dans des procès verbaux signés par le président de la réunion. Les copies ou extraits de tels procès-verbaux, destinés à servir en justice ou ailleurs, seront signés par le président ou deux membres.

Les décisions écrites, approuvées et signées par tous les membres du conseil de surveillance ont le même effet que les décisions votées lors d'une réunion du conseil; chaque membre doit approuver une telle décision par écrit, télégramme, télex, télécopie ou tout autre mode de communication analogue, une copie étant suffisante.

Une telle approbation doit être confirmée par écrit et tous les documents constitueront l'acte qui prouvera qu'une telle décision a été adoptée.

Tout membre du conseil de surveillance peut participer à une réunion du conseil de surveillance par

conférence téléphonique ou par d'autres moyens de communication similaires permettant à toutes les personnes prenant part à cette réunion de s'entendre les unes les autres. La participation à une réunion par ces moyens équivaut à une présence en personne à une telle réunion.

Titre V. Année sociale ? Répartition des bénéfices

Art. 19. Exercice social.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Art. 20. Répartitions des bénéfices.

L'excédent favorable du bilan, défalcation faite des charges sociales et des amortissements, forme le bénéfice net de la Société. Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour cent pour la formation du fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social, mais doit toutefois être repris jusqu'à entière reconstitution, si à un moment donné et pour quelque cause que ce soit, le fonds de réserve avait été entamé.

En cas de réalisation de bénéfices, l'assemblée générale des actionnaires appelée à approuver les comptes annuels de la Société, peut décider l'allocation d'un dividende aux actionnaires de la Société.

Les bénéfices annuels réalisés par la Société, tels qu'acceptés par l'assemblée générale annuelle des actionnaires, pourront faire l'objet d'une distribution à titre de dividendes à tous les actionnaires commanditaires et commandité de la Société, dans les conditions et limites suivantes:

- chaque actionnaire a droit à un dividende proportionnel à sa participation au capital social de la Société cette proportion étant évaluée au regard du nombre d'actions détenues rapporté au nombre d'actions représentant l'intégralité du capital social;
- le dividende alloué au bénéfice de chaque actionnaire commanditaire de type A ne sera pas distribué mais sera tenu en réserve sur un compte de réserve dédié aux actionnaires de la Société, les actions commanditaires de type A étant des actions de capitalisation.
- il est procédé à une telle distribution à tous les actionnaires dans la mesure et uniquement si la Société a réalisé un bénéfice net distribuable au cours de l'exercice social écoulé;
- une telle distribution est limitée à un montant total net de 1.000.000,-? (Un million d'euros) pour l'ensemble des actionnaires. Ce montant est indexé sur l'indice du coût de la vie tel qu'applicable à Luxembourg et fera l'objet d'une réévaluation lors de chaque assemblée générale annuelle des actionnaires délibérant sur les comptes annuels de la Société;
- si le bénéfice net annuel distribuable réalisé par la Société est inférieur au montant tel que défini ci-dessus, la distribution sera réalisée sur la totalité de ce bénéfice net distribuable, et seulement sur ce montant.

Le solde des bénéfices est à la disposition de l'assemblée générale, sous réserve des dispositions de l'article 8.»

Titre VI. Assemblées générales

Art. 21. Assemblées générales ordinaires, Spéciales et Extraordinaires.

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires, appelée assemblée annuelle se réunit de plein droit le 3

ème jeudi du mois de juin à 18 heures au siège social ou à tout autre endroit à désigner par les avis de convocation. Si ce jour est un jour férié, légal ou bancaire à Luxembourg, l'assemblée générale se réunira le premier jour ouvrable suivant.

Une assemblée générale spéciale peut être convoquée en tout temps en vue de délibérer, de se prononcer sur toute affaire relevant de sa compétence et n'impliquant aucune modification des statuts.

Une assemblée générale extraordinaire peut également être convoquée en tout temps en vue de se prononcer sur toute modification des statuts, par-devant notaire.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires sont tenues au siège de la société ou en tout autre endroit au Grand-Duché de Luxembourg, déterminé dans la convocation.

Art. 22. Compétence des assemblées générales.

La compétence des assemblées générales est limitée comme suit:

Les assemblées générales ordinaires et spéciales ont compétence pour délibérer et se prononcer sur:

- l'établissement des comptes annuels et l'affectation du bénéfice disponible;
- la nomination et la révocation du commissaire, la fixation de la rémunération du gérant et la nomination, la révocation et la fixation des émoluments des commissaires, l'exercice de l'action sociale contre eux et la décharge.

Une assemblée générale peut décider que les bénéfices et réserves distribuables seront affectés à l'amortissement du capital sans que le capital exprimé soit réduit.

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour apporter des modifications aux statuts et pour toute décision qui n'est pas de la compétence du gérant.

Droit de veto du gérant.

Toute décision d'une assemblée générale non prise à l'unanimité des actionnaires représentant la totalité du capital de la société, toute décision relative à une modification des statuts de la société

ainsi que toute décision qui intéresse la société à l'égard des tiers ne pourra être prise par l'assemblée générale qu'avec l'accord préalable, exprès et écrit du Gérant.

Art. 23. Convocation.

a) Le Gérant peut convoquer tant une assemblée générale ordinaire (assemblée annuelle) qu'une assemblée spéciale ou extraordinaire. Il doit convoquer l'assemblée générale ordinaire le jour prévu par les statuts. Le Gérant est tenu de convoquer une assemblée générale spéciale ou extraordinaire lorsqu'un ou plusieurs actionnaires représentant seul ou conjointement un dixième du capital social le demandent.

b) Les convocations à l'assemblée générale sont faites par la voie de lettres recommandées adressées aux actionnaires en nom au moins huit jours avant l'assemblée, conformément à la loi. En outre, la convocation doit mentionner précisément les points à l'ordre du jour sur lesquels l'assemblée sera appelée à délibérer et à se prononcer, et, le cas échéant, l'indication des rapports, des formalités à remplir pour participer à l'assemblée et des pièces qui peuvent être consultées au siège de la société.

Art. 24. Participation à l'assemblée - Représentation.

Tout actionnaire peut être représenté à l'assemblée générale par un mandataire qui doit être actionnaire commanditaire ou commandité. Pour être valable, la procuration doit être donnée par écrit.

Art. 25. Présidence - Bureau.

Toute assemblée générale est présidée par le Gérant. Le président désigne un secrétaire et un scrutateur, lesquels ne doivent pas être actionnaires. Ces deux fonctions peuvent être exercées par une seule et même personne. Le président, le secrétaire et le scrutateur forment ensemble le bureau.

Art. 26. Déroulement de l'assemblée.

a) La délibération et le vote ont lieu sous la direction du président et conformément aux règles habituelles d'une bonne organisation d'assemblée. Le Gérant et les commissaires répondent aux questions que leur posent les actionnaires au sujet de leur rapport annuel ou des points de l'ordre du jour.

b) Le Gérant a le droit de proroger, séance tenante, toute assemblée générale ordinaire, spéciale ou extraordinaire, une seule fois, de quatre semaines. Il doit le faire sur la demande d'actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social. Cette prorogation annule toute décision prise.

c) L'assemblée générale ne peut délibérer valablement ni se prononcer sur des points ne figurant pas à l'ordre du jour, ou n'y étant pas implicitement mentionnés. Il ne peut être délibéré sur des points non compris dans l'ordre du jour que lors d'une assemblée où tous les actionnaires sont présents, et moyennant un vote unanime en ce sens. L'accord requis est établi si aucune opposition n'a été consignée au procès-verbal de l'assemblée.

Art. 27. Droit de vote.

a) Chaque action donne droit à une seule voix.

b) Lorsqu'une ou plusieurs actions appartiennent à plusieurs personnes en indivision ou à une personne morale dotée d'un organe collégial de représentation, les droits y attachés à l'égard de la société ne peuvent être exercés que par une seule personne désignée par écrit par tous les ayants droit. Tous les droits attachés aux parts restent suspendus jusqu'à ladite désignation.

c) Si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote attaché à ladite part est exercé exclusivement par l'usufruitier, sans recours du nu-propiétaire.

d) En cas de contestation concernant la compétence d'une personne à participer à l'assemblée, tous les points de l'ordre du jour seront votés par deux fois, en tenant compte une fois de l'un puis de l'autre point de vue.

Art. 28. Elaboration des décisions.

a) Les assemblées générales ordinaires et spéciales délibèrent et se prononcent valablement quelque soit le nombre d'actions présentes ou représentées, mais moyennant la présence du Gérant.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix et moyennant le vote favorable du Gérant.

Particulièrement, l'assemblée générale des actionnaires ne fait et ne ratifie les actes qui intéressent la société à l'égard des tiers ou qui modifient les statuts que d'accord avec le Gérant.

Il n'est pas tenu compte des abstentions, des votes blancs et des votes nuls lors du calcul de la majorité.

En cas de parité, la proposition est rejetée.

Un procès-verbal est dressé au cours de chaque assemblée générale.

b) L'assemblée générale extraordinaire doit être tenue en présence d'un notaire, qui en dresse procès-verbal authentique. Cette assemblée peut modifier les statuts dans toutes ses dispositions.

L'assemblée ne délibère que si la moitié au moins du capital est représenté que l'ordre du jour indique les modifications proposées et le texte de celles qui touchent à l'objet ou à la forme. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée peut être convoquée par des annonces insérées deux fois, à quinze jours d'intervalle au moins et quinze jours avant l'assemblée dans le Mémorial et dans deux journaux de Luxembourg. Cette convocation reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le résultat de la première assemblée. La seconde assemblée délibère quelque soit la portion du capital représentée. Dans les deux assemblées, pour être valables, les résolutions doivent réunir les deux tiers au moins des voix.

Néanmoins le changement de la nationalité de la société et l'augmentation des engagements des actionnaires nécessite un accord unanime.

Lors du calcul de la majorité requise, les abstentions, les votes blancs et les votes nuls seront considérés comme des voix contre.

Par exception au présent paragraphe, l'article 10 des présents statuts concernant la désignation du Gérant ne peut être modifié que par une assemblée générale où tous les actionnaires sont présents, et moyennant un vote unanime de ceux-ci, y compris le vote favorable du Gérant.

Titre VII. Dissolution, Liquidation

Art. 29. Nomination et Pouvoirs des liquidateurs.

En cas de dissolution de la Société, le Gérant procédera à la liquidation en qualité de liquidateur unique. Si le Gérant est lui-même en état de liquidation, le liquidateur en fonctions au sein de la société Actionnaire Commandité sera également le liquidateur de la Société.

Le liquidateur aura, pour procéder à la liquidation, tous les pouvoirs spécifiés par l'article 144 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales. Le liquidateur est compétent pour toutes les opérations de liquidation.

Le liquidateur soumet chaque année à l'assemblée générale de la Société les résultats de la liquidation.

Art. 30. Cas de dissolution de la Société.

En cas de retrait de l'Actionnaire Commandité, la Société ne sera pas dissoute avec effet au jour de ce retrait. L'Actionnaire Commandité est considéré comme s'étant retiré à la date où l'Actionnaire Commandité

(i) est dissout et commence sa liquidation,

(ii) démissionne de ses fonctions de Gérant,

(iii) fait un aveu de faillite,

(iv) est déclaré en faillite ou insolvable ou lorsqu'il a introduit une requête en concordat judiciaire ou en sursis de paiement. La Société peut également être dissoute par résolution des actionnaires adoptée avec le consentement de l'Actionnaire Commandité expressément formulé par écrit, selon les modalités requises pour la modification des statuts, telle que prescrite dans l'article 27 des présents statuts et dans la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales.

Titre VIII. Dispositions générales

Art. 31. Droit commun supplétif.

Pour tous les points non spécifiés dans les présents statuts, les parties se réfèrent et se soumettent aux dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales.

Dispositions transitoires

(1) Le premier exercice social commence aujourd'hui et se terminera le 31 décembre 2011, soit un premier exercice de seize mois (16) mois.

(2) La première assemblée générale annuelle se tiendra en Juin 2012

Souscription de paiement

Les statuts ainsi établis, les parties susnommées ont souscrit les actions comme suit:

Associés	Actions souscrites
- Monsieur Frank Lamparski, préqualifié, 251 actions de commandité	251
- Monsieur Boris Bonnin, préqualifié, 249 actions de commanditaire type A	249
Total: (actions de commandité et de commanditaire)	500

Toutes les actions de commandité et de commanditaire ont été intégralement libérées versements en espèces, de sorte que la somme de cinquante mille Euros (50.000,?) se trouve dès à présent à la libre disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire instrumentant au moyen d'un certificat bancaire.

Déclaration

Le notaire instrumentaire déclare avoir vérifié l'existence des conditions énumérées à l'article 26 de la loi du 10 août 1915, telle que modifiée et en conforme expressément l'accomplissement; il confirme en outre que ces statuts sont conformes aux prescriptions de l'article 27 de cette même loi.

Estimation des frais

Les comparatifs déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit qui incombent à la Société en raison de sa constitution s'élève approximativement à la somme de mille cinq cents euros (1.500 ?).

Assemblée générale des actionnaires

Les comparants, représentant l'intégralité du capital social souscrit, se sont constitués en assemblée générale, à laquelle ils se reconnaissent dûment convoqués.

Après avoir constaté que celle-ci était régulièrement constituée, les actionnaires ont pris à l'unanimité les résolutions suivantes, avec le consentement des associés commandités:

- 1.- Monsieur Frank Lamparski, gérant de sociétés, est désigné représentant permanent de la société.
- 2.- Le nombre des membres du conseil de surveillance est fixé à trois (3).

3.- Sont désignés comme membres du conseil de surveillance jusqu'à l'assemblée générale des actionnaires à tenir en 2012.

a) Monsieur Christian Bienfêt, né le 24 décembre 1974 à Vilvoorde (Belgique), de nationalité belge, célibataire, demeurant professionnellement au 217 route d'Esch L1471 Luxembourg.

b) Madame Doris Lamparski, née le 20 décembre 1963 à Luxembourg, de nationalité luxembourgeoise, divorcée, demeurant 101 rue d'Itzig L-5231 Sandweiler.

c) Madame Aiméranica Andriamifidy MADINA, née le 09 janvier 1971 à Marojala (Madagascar), de nationalité belge, mariée, demeurant Chaussée de Namur 41/1, B-Neufchâteau.

4.- Le siège social est fixé à L-1471 Luxembourg, 217 Route d'Esch

Dont acte,

Fait et passé à Esch-sur-Alzette, date qu'en tête des présentes

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, tous connus du notaire instrumentant par nom, prénom usuel, état et demeure, ont signé avec le notaire le présent acte.

Signé: Lamparski; Biel A.

Enregistré à Esch-sur-Alzette, le 9 septembre 2010. Relation: EAC/ 2010/ 10801. Reçu: soixante-quinze euros 75,00.-e

Le Receveur (signé): Santioni.

POUR EXPEDITION CONFORME, délivrée aux parties sur demande pour servir à des fins de publication au Mémorial C, Recueil Spécial des Sociétés et Associations.

Esch-sur-Alzette, le 10 septembre 2010.

Référence de publication: 2010122680/445.

(100138978) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 13 septembre 2010.